

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA GRANDE JAUGUE**

27 rue Alessandro Volta  
Espace Mérignac Phare  
33700 Mérignac

Références : 23-475  
Code AIOT : 0005209361

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LA GRANDE JAUGUE implanté Centre de compostage du Temple Avenue du Temple 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA GRANDE JAUGUE
- Centre de compostage du Temple Avenue du Temple 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005209361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société La Grande Jaugue a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2011 à exploiter un centre de compostage sur la commune de Saint Médard en Jalles au lieu dit « La Grande Jaugue ». Le compost est réalisé exclusivement à partir de déchets verts (75 000 tonnes par an) et la capacité de production du site est de 33 000 tonnes de compost par an. L'exploitant a précisé que tous les déchets verts sont réceptionnés sur le site de Touban. Les déchets sont broyés sur le site de Touban puis sont soit envoyés en compostage sur le site « La Grande Jaugue », avenue du Temple par un camion de la société Eco Benne (5 rotations par jour), soit compostés sur le site de Touban.

Le compost produit est ensuite criblé à l'aide d'un scalpeur. Les refus du scalpeur (déchets verts hors calibre) sont renvoyés sur le site de Touban pour être réinjectés en entrée du process de compostage. Le compost est directement vendu depuis la plate-forme.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Calcul réserve incendie	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
2	Utilisation des lixiviats comme réserve incendie	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
3	Entretien du bassin de lixiviats	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
8	IED/Rejets aqueux	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
9	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 2.4	/	Sans objet
11	Récupération des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 4.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réserve incendie supplémentaire	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réserve extinction incendie	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
7	IED	Autre du 29/12/2020	/	Sans objet
10	Justificatifs de conformité du compost	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.1.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place beaucoup d'études et d'investissements depuis la dernière inspection en 2020. Certains points sont toujours en cours mais devrait déboucher courant 2023 par le biais d'un porté à connaissance récapitulatif.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Calcul réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Calcul réserve incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 1 de l'inspection précédente : L'exploitant revoit son calcul de réserve incendie ainsi que son besoin en rétention afin de lever les incohérences constatées (d'après le guide D9, débit évalué à 650m <sup>3</sup> /h dans le document de Formafrance, et 480m <sup>3</sup> /h dans le document que l'exploitant a fourni au SDIS par courrier du 13/11/2020). Les besoins pour 2 heures s'élèveraient donc à 960m <sup>3</sup> ou 1300m <sup>3</sup> ? Le calcul devra également intégrer l'extension du site projeté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser les calculs demandés. L'exploitant s'est engagé à mettre à plat et reprendre l'ensemble des éléments dans un seul porté à connaissance qu'il compte déposer mi 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Utilisation des lixiviats comme réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Utilisation des lixiviats comme réserve incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 2 de l'inspection précédente : La D9A indique quant à elle un besoin en rétention de 1900m3. L'exploitant indique avoir un bassin pompier de 200m3 (300m3 indiqué dans le courrier adressé au SDIS du 13/11/2020) ainsi qu'une réserve de lixiviats en circuit fermé de 2100m3 (alimentant 7 lances incendies de 30m3/h chacune). L'inspection a également constaté la présence d'un bassin de décantation dont on ne connaît pas le volume. L'inspection émet des réserves sur le fait que le bassin de lixiviats puisse être considéré comme réserve d'eau d'extinction incendie et demande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS (Capitaine Marchal au GOP) pour vérifier que ce système convient au SDIS en réalisant des essais sur place et en prenant en compte les recommandations du SDIS. L'exploitant communique ces éléments à l'inspection. Un document écrit doit être présenté à l'inspection. L'exploitant doit par ailleurs indiquer si la réserve est automatiquement réalimentée. Le cas échéant, s'il est possible de la réalimenter afin de garantir les volumes annoncés.
<b>Constats :</b> Le SDIS, par courrier en date du 20/09/2021 a indiqué que les besoins en eau (par retour d'expérience sur ce type de feu) sont de : - 480m3 si l'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie, d'une astreinte en matériel (engins de chantier) et personnel disponible en moins d'une heure ; - de 240m3 si l'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie, d'une astreinte en matériel (engins de chantier) et personnel disponible en moins d'une heure et de lances canon et RIA disposant de leur propre autonomie en eau. A défaut, le volume d'eau doit être conforme à la D9 si l'exploitant ne remplit pas une de ces conditions. L'exploitant justifie que son bassin pompiers possède les caractéristiques exigées par le SDIS dans son porté à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Entretien du bassin de lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien du bassin de lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 3 de l'inspection précédente : L'exploitant indique que parfois, il peut arriver qu'il rencontre des problèmes d'obstruction du système. L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à la nécessité d'un entretien plus régulier afin de limiter les fines dans le bassin et met en place un suivi mis à la disposition de l'inspection. Ce suivi sera d'autant plus rigoureux si le SDIS considère le bassin des lixiviats comme réserve incendie.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 18/05/2021, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un suivi des entretiens et vérifications, avec des essais sur les RIA du système de défense incendie. Ce point n'a pas été vérifié le jour de l'inspection. L'exploitant envoie son registre à l'inspection sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Réserve incendie supplémentaire

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie supplémentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 4 de l'inspection précédente : Dans l'hypothèse où le bassin de lixiviats ne peut être considéré comme une réserve incendie, une nouvelle réserve incendie devra être installée sur le site ainsi qu'une nouvelle capacité de rétention des eaux incendies puisque le bassin de lixiviats sera plein et ne pourra pas accueillir les eaux d'extinction incendies.
<b>Constats :</b> La réserve de lixiviats, pouvant, sous conditions que l'exploitant devra démontrer, être considérée comme réserve incendie, ce point est devenu sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Réserve extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débordement bassin
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 5 de l'inspection précédente : Le jour de l'inspection, le bassin de 200/300m <sup>3</sup> était en débordement « naturel » et ne passait pas par le système prévu à cet effet. L'exploitant répare le système.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le bassin n'était pas en débordement. Point levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des paramètres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS 1 : L'exploitant sera particulièrement attentif à l'évolution dans le temps des paramètres ammonium (2,34 mg/l) et DCO (52 mg/l), qui sont relativement élevés au 2 <sup>e</sup> semestre 2020
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 18/05/2021, l'exploitant a indiqué réaliser un suivi plus régulier des eaux souterraines avec un suivi mensuel sur 6 mois démarré en février 2021. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son tableau de suivi (pour pouvoir visualiser plus facilement une dérive d'un paramètre, et idéalement, sous la forme d'un graphique depuis la dernière inspection et jusqu'à ce jour). Entre la dernière inspection et la réponse de l'exploitant en date du 18/05/2021, l'inspection constate que la concentration pour le paramètre de l'ammonium a effectivement baissé, et que la concentration en DCO est en dent de scie (valeur du 23/03/2021 à 45mg/l). Ce suivi sera communiqué à l'inspection sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : IED

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Autre, IED/odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS 2 : L'exploitant établit un SME et y intègre une procédure de gestion des odeurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a un registre des plaintes mais indique ne pas en avoir eu depuis la dernière inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : IED/Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Autre, IED/Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS 3 : l'exploitant informe l'inspection de la stratégie retenue et des solutions techniques mises en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise en ce moment plusieurs essais avec différents traitements (filtre roseaux, charbon actif, etc) pour trouver le meilleur traitement. Par conséquent, son choix de traitement n'est pas encore entériné. Sa décision sera intégrée dans son porté à connaissance à déposer mi 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Intégration paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Merlon
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres ceinture le site (sauf au niveau des accès)
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté un merlon sur une partie du site. Ce merlon était constitué de refus de tri et n'était pas sur dalle étanche mais disposé à même le sol ce qui ne correspond pas à la prescription de l'article 2.4. Le merlon doit être sur dalle étanche. Lors de l'inspection, une réflexion a eu lieu quant à la nécessité de la constitution de ce merlon. L'exploitant retrace l'origine de cette demande (intégré dans le dossier initial?) et en fonction, réalise une demande dans la porté à connaissance en cours. En effet, à ce jour, aucun voisin n'est présent à proximité de cette plateforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 10 : Justificatifs de conformité du compost

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plastique dans le compost
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'1.1.3, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté une quantité non négligeable de plastique dans le compost finalisé. L'exploitant explique qu'il respecte la norme NFU 44-051 et que son taux d'impuretés est inférieur à 5% mais qu'il est vrai qu'il est difficile d'éliminer le plastique une fois les déchets broyés. En effet, l'exploitant explique que le plastique qui se retrouve dans le compost provient des usagers qui jettent les pots en plastique des plantes et les sacs poubelles avec leur déchets de tonte lors du dépôt en déchetterie). L'inspection confirme que le plastique observé ressemble à des morceaux de pots en plastique de plante ou des morceaux de sacs poubelles. L'inspection enverra une copie de ce rapport à Bordeaux métropole afin qu'une sensibilisation soit faite au niveau des déchetteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Récupération des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération des eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de ces eaux est collectée par un réseau étanche et dirigé vers un bassin de relevage de 200m3 [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant, à proximité du bâtiment, a mis en place un système de récupération de la chaleur du compost afin de chauffer l'eau du bâtiment. L'inspection a constaté que le compost, bien que sur dalle étanche, débordait sur la partie enherbée et les eaux de ruissellement ne sont pas recueillies. L'exploitant récupère les eaux de ruissellement de ce tas de compost sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet